

Arrêt

n° 273 715 du 7 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 27 mars 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante en tant que descendante à charge d'une Belge, au motif que la partie requérante n'a pas démontré satisfaire à la condition d'être à charge de cette dernière. Plus précisément, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait pas démontré être démunie, ni que le soutien de la regroupante lui était nécessaire pour subvenir, totalement ou partiellement, à ses besoins dans le pays d'origine.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1, de la Directive 2004/38/CE du Parlement

européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis, § 2, 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté, de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient en substance que, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la preuve de la régularité du soutien financier octroyé par le regroupant doit suffire à prouver la situation de dépendance requise, la Cour n'en a toutefois pas fait une exigence, ayant rappelé par ailleurs que la preuve de la qualité « à charge » se démontre par tout moyen approprié. La partie requérante souligne qu'il ne s'agit pas davantage d'une exigence légale. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse ne doit pas rendre la preuve à apporter exagérément difficile.

3.1. Sur le moyen unique, en vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ». S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que la Cour a, dans son arrêt Yunying Jia (arrêt du 9 janvier 2007, C-1/05), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Par ailleurs, dans son arrêt Flora May Reyes (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la Cour a rappelé que : « 21 Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35). 22 Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37) ». Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette dernière n'a pas prouvé qu'elle remplit la condition légale d'être à charge, au terme d'une motivation circonstanciée qui, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, ne reproche pas un manque de régularité du soutien lui octroyé par le regroupant.

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse a relevé le caractère ancien des envois d'argent (2012) par rapport à la demande (novembre 2019), ou encore que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle était démunie dans son pays d'origine. Ces motifs ne sont pas contestés.

Il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait exigé des éléments de preuve de manière déraisonnable.

3.3. A l'audience, la partie requérante s'est limitée à se référer à l'écrit par lequel elle a indiqué vouloir être entendue, sans exposer oralement le moindre argument, malgré le fait qu'il lui a été rappelé que cet écrit, qui n'est pas un écrit de procédure en tant que tel, lui permet seulement de faire valoir ses observations à l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, à le supposer recevable dans tous ses aspects, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY